



## DECISION DU PRESIDENT N° 317-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : CONVENTION N°08.057.2022 – EXTENSION RESEAU EAU POTABLE POUR DESSERVIR LE PARC D'ACTIVITES DE LA PROMENADE NORD – ILOT B A CHAVAGNES EN PAILLERS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à conclure les conventions relatives à la création, l'extension, la rénovation de réseaux d'adduction en eau potable avec le Syndicat Mixte Vendée Eau dans la limite de 214 000 €,

Considérant la nécessité de procéder à l'extension du réseau d'eau potable pour desservir le parc d'activités de la promenade Nord – Ilôt B à Chavagnes-en-Pailliers,

Considérant la convention n°08.057.2022 de Vendée Eau présentant le devis d'extension du réseau pour un montant de 8 638.59 € HT et la participation de la Communauté de communes à hauteur de 50%, soit 4 319.30 € HT.

### DECIDE

**Article 1 :** décide de signer la convention n°08.057.2022 de Vendée Eau pour l'extension du réseau d'eau potable pour desservir le parc d'activités de la promenade Nord – Ilôt B à Chavagnes-en-Pailliers avec une participation de la Communauté de communes à hauteur de 4 319.30 € HT.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du Budget annexe ZAE.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 30 novembre 2022

Le Président  
Jacky DALLET